4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13428	
Pr A	
Audience du 19 juin 2018	

Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2018

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 30 décembre 2016, la requête présentée pour le Pr A, qualifié spécialiste en psychiatrie, option enfant et adolescent ; le Pr A demande à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° C.2015-4357 du 30 novembre 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le conseil national de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction du blâme :
- 2°) de rejeter la plainte formée par le conseil national de l'ordre des médecins ;

Le Pr A soutient qu'il a procédé à la transmission d'une information préoccupante et non à un signalement ; que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu au moyen tiré de l'intervention de la loi du 5 novembre 2015 ayant modifié l'article 226-14 du code pénal ; que la décision est entachée d'erreur matérielle en ce qu'elle retient qu'il « n'a jamais vu seul (Mr) B et ne l'a jamais examiné » ; que l'article R. 4127-44 du code de la santé publique n'est pas applicable à la transmission d'une information préoccupante ; que les faits mentionnés dans ce document sont relatifs à des éléments purement médicaux et correspondent aux seuls dires de l'enfant ; qu'il n'a à aucun moment attribué la souffrance psychique de B au comportement de son père ; que la transmission de l'information préoccupante litigieuse n'avait ni pour objet, ni pour effet de s'immiscer dans les affaires de la famille de l'enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 mars 2017, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), qui conclut au rejet de la requête ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que le Pr A ne s'est pas borné à faire état dans sa transmission des problèmes de santé rencontrés par B ; qu'il a manqué d'impartialité en attribuant l'état de santé de B au comportement de son père et a manqué de prudence et de circonspection en ne se bornant pas à faire état des problèmes de santé rencontrés par l'enfant ;

Vu, enregistré le 25 mai 2018, le mémoire en réplique présenté pour le Pr A, qui reprend les mêmes conclusions et les mêmes moyens que précédemment ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de l'action sociale et des familles :

Vu la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 juin 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations de Me Tsouderos pour le Pr A, absent ;
- Les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;

Me Tsouderos ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Pr A, chef du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de ABC à Paris, a saisi le 4 décembre 2014 la cellule de recueil des informations préoccupantes de Paris d'une information préoccupante relative à l'enfant B ; que, saisie d'une plainte formée par le conseil national de l'ordre des médecins relative au contenu de cette information, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins a prononcé à l'encontre du Pr A la sanction du blâme ; que le Pr A fait appel de cette décision ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 226-2-1 du code de l'action sociale et des familles : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article L. 226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel. sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exercant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées » ; qu'aux termes de l'article L. 226-2-2 du même code : « Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. (...) » ;

- 3. Considérant, en deuxième lieu, que l'article 226-14 du code pénal dispose, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1402 du 5 novembre 2015, que l'article 226-13 du même code, qui définit la sanction applicable en cas de violation du secret professionnel, n'est pas applicable « (...) 2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ; (...) / Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi » ;
- 4. Considérant qu'enfin, aux termes de l'article R. 4127-44 du code de la santé publique : « Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. / Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du même code : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite » ; que l'article R. 4127-51 dispose que « Le médecin ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients » ;
- 5. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Pr A a examiné en consultation. à plusieurs reprises entre 2012 et 2014, l'enfant B né en 2005 ; qu'il lui a fait réaliser un bilan orthophonique complet dans son service et l'a orienté vers une psychothérapie individuelle chez un confrère libéral; que le 4 décembre 2014, le Pr A a transmis aux services compétents une information préoccupante concernant cet enfant, dans laquelle il indique que lors de ses consultations celui-ci « a été amené à faire part d'une souffrance psychique intense » et rapporte les propos de l'enfant, dont les parents sont séparés depuis 2006 et divorcés depuis 2010, faisant état d'une maltraitance physique de la part de sa belle-mère, de la fille de celle-ci et de son père ; que le Pr A précise avoir constaté chez cet enfant un « degré extrême de souffrance psychique » lors de l'examen mené la veille, le 3 décembre 2014, lié à la crainte du week-end à venir chez son père et au refus de celui-ci qu'il parte en Australie avec sa mère pour les vacances de Noël; que l'ensemble de ces mentions se bornent à faire état de la souffrance exprimée par l'enfant et à rapporter les indications données par celui-ci sur l'origine de cet état ; que si le Pr A mentionne par ailleurs, dans le même document, que les parents « se trouvaient et se trouvent toujours dans un conflit d'une intensité extraordinaire » et que l'objet de sa transmission est de « protéger Pierre d'un climat familial particulièrement délétère », et si, y indiquant avoir reçu les deux parents à l'issue de la consultation du 3 décembre, il rapporte que « le père a été pris d'un accès de violence verbale incoercible à [son] égard, [le] traitant de personne paranoïaque sous le prétexte [qu'il] lui avait demandé de bien vouloir fermer son Iphone durant la consultation ». ces mentions ne traduisent, contrairement à ce qui est alléqué dans la plainte, ni une volonté

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

d'imputer les troubles de l'enfant au comportement de son père, ni une immixtion dans les affaires de la famille; qu'en se bornant, par ces mentions, à éclairer les souffrances exprimées par l'enfant par l'environnement conflictuel virulent dans lequel il se trouve manifestement, le Pr A n'a pas manqué aux exigences de prudence et de circonspection que doit respecter le médecin lorsqu'il procède à une information ou à un signalement, et il n'a pas méconnu les dispositions des articles R. 4127-28 et R. 4127-51 du code de la santé publique cités ci-dessus; qu'il en résulte que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête d'appel, la décision attaquée doit être annulée;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ensemble des griefs formulés par le conseil national de l'ordre des médecins dans sa plainte doivent être écartés ; que cette plainte doit, par suite, être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: La décision n° C.2015-4357 du 30 novembre 2016 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins est annulée.

<u>Article 2</u> : La plainte formée par le conseil national de l'ordre des médecins contre le Pr A est rejetée.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Pr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Luc Derepas, conseiller d'Etat, président ; M. le Pr Besson, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Luc Derepas

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.